



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l’Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur l’élaboration du plan de prévention des risques
naturel (PPRn) de Laroque d’Olmes (09)**

n° : F – 076-20-P-007

Décision du 20 mai 2020
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F - 0076-20-P-007, relative à la révision du plan de prévention des risques naturels (PPRn) de Laroque d'Olmes (09), l'ensemble des pièces constitutives du dossier par ayant été reçues de la préfecture de l'Ariège le 28 février 2020,

Considérant les caractéristiques du projet de révision du plan de prévention des risques naturels (PPRn) de Laroque d'Olmes,

- qui porte sur un PPRn approuvé le 7 juillet 2008,
- qui concerne la commune pré-montagneuse de Laroque d'Olmes, traversée par le Touyre,
- qui vise, selon le pétitionnaire, à traiter les discontinuités existant entre les différents plans de prévention des risques d'inondation du bassin du Touyre et à renforcer et clarifier la portée prescriptive de son règlement,
- qui concerne le risque d'inondation, le risque de ravinement et de ruissellement, le risque de glissement de terrain, le risque de chute de pierres et de blocs, le risque d'effondrement des cavités souterraines, le risque de retrait et gonflement des sols et le risque de séisme,
- qui définit de nouveaux zonages sur la base, d'une part, d'une nouvelle étude de modélisation hydraulique du Touyre et de son affluent réalisée en 2018, qui prend comme aléa de référence la crue centennale, réalisée à partir de données topographiques plus précises, de type Lidar ou complétées par des relevés terrestres, et d'autre part d'une étude de mouvement de terrain comportant une définition plus précise des aléas (faible, moyen, fort),
- qui conduit à l'accroissement des zones inondables, essentiellement déjà construites, lesquelles bénéficieront de prescriptions ou interdictions les protégeant,
- qui maintient les enveloppes des zonages de mouvements de terrain hormis pour la partie est du territoire communal à l'écart de l'urbanisation,
- qui ne prévoit pas, à ce stade, de travaux de protection collective contre ces risques,

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles de la révision du plan sur la santé humaine ou l'environnement, en particulier :

- l'évolution démographique de cette commune rurale de 2 400 habitants est en décroissance,
- la commune souhaite « *essentiellement réinvestir les friches inoccupées* »,
- le premier secteur de développement de l'urbanisation (présenté en « autres zones urbanisables (PLU) » sur la carte des enjeux), situé à l'ouest du territoire communal, de part et d'autres de la RD 1, reliant le centre-bourg au « haut de Laroque », est largement recouvert par le nouvel aléa d'inondation,
- le second secteur, éloigné du bourg, au nord-est de celui-ci, est largement implanté sur un massif boisé dont le défrichement est déjà entamé,
- ces deux points ne permettent pas de garantir que :
 - le report d'urbanisation induit par les nouveaux zonages du plan n'affectera pas directement ou indirectement la santé humaine ou les enjeux environnementaux du territoire, quand bien même ces deux secteurs de développement se trouvent en dehors de zones naturelles protégées ou remarquables de type Znieff ou Natura 2000,
 - le maintien de la capacité d'expansion et d'écoulement des crues sera assuré dans la mesure où le premier secteur de développement est situé dans une « nouvelle » zone inondable du fait de la révision,

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, la révision du plan de prévention des risques naturels de Laroque d'Olmes (09), est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, la révision du plan de prévention des risques naturels de Laroque d'Olmes (09), n° F - 0026-20-P-007, présentée par la préfecture de l'Ariège, est soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision annule et remplace la décision tacite de soumission du 28 avril 2020.

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

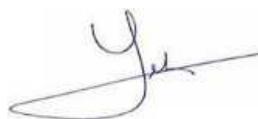
Elle ne dispense pas les éventuels projets, permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 20 mai 2020

Le président de la formation d'Autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable,



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.